

A V I S N° 2.107

Séance du mardi 27 novembre 2018

Avantages non récurrents liés aux résultats – Proposition de modification du cadre légal et conventionnel de la procédure – Autres propositions en vue de l’optimisation de la procédure

x x x

## **A V I S N° 2.107**

---

Objet : Avantages non récurrents liés aux résultats – Proposition de modification du cadre légal et conventionnel de la procédure – Autres propositions en vue de l'optimisation de la procédure

---

Par lettre du 18 septembre 2017, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur des modifications afférentes à la procédure d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats, des propositions d'amélioration et d'optimisation de la procédure administrative et sur d'autres points d'attention.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail. Lors de ses travaux, la Commission a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a adopté, le 27 novembre 2018, la convention collective de travail n° 90/3 et corrélativement, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINE

Par lettre du 18 septembre 2017, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant des modifications afférentes à la procédure d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats.

Cette saisine porte respectivement sur :

- certaines difficultés que pose en pratique l'encadrement légal et conventionnel existant quant à l'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats afin d'améliorer celui-ci, tenant compte des pratiques administratives mises en œuvre par le greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS) ;
- des propositions afin d'améliorer et d'optimiser cette procédure administrative actuelle d'une part en clarifiant les compétences du greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS et en fixant ses pratiques administratives dans la loi et d'autre part, en réorientant la procédure devant être suivie au niveau des (sous-) commissions paritaires ;
- d'autres points d'attention, à savoir :
  - \* la mise en place d'un e-bonus, c'est-à-dire un formulaire électronique standard et « intelligent » devant être utilisé par les employeurs et les secrétariats sociaux, qui reprendra les mentions prévues par la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats et qui signalera les rubriques incorrectement remplies. Dans un premier temps, ce e-bonus ne concernera que les actes d'adhésion, puis il sera étendu aux conventions collectives de travail introduisant les avantages non récurrents liés aux résultats. A terme, les e-bonus devraient être intégrés dans une plate-forme digitale de la concertation sociale. L'objectif poursuivi consiste notamment à améliorer la qualité des plans d'octroi ;
  - \* la juridiction compétente quant à la décision intervenue au niveau de la (sous-) commission paritaire ou du fonctionnaire compétent ;

- \* le recours à ces avantages non récurrents liés aux résultats dans le cadre d'une procédure de fermeture d'entreprise ou lors d'un licenciement collectif.

## II. CONTEXTE

A. Le Conseil a été informé que la procédure actuelle d'enregistrement, de dépôt et de contrôle des plans d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats, par le biais de conventions collectives de travail mais principalement d'actes d'adhésion, pose un certain nombre de difficultés à la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS, et en particulier à son greffe, essentiellement pour les raisons suivantes :

- le succès croissant de ces avantages non récurrents liés aux résultats au fil des ans, à savoir une augmentation des plans d'octroi de presque 300 % depuis leur instauration en 2008 ;
- le quasi non-exercice de droit de décision prioritaire de la (sous-)commission paritaire (décision dans seulement 10 % des cas) ;
- la possibilité que les décisions initialement négatives du fonctionnaire compétent soient encore converties en décisions positives et le probable impact sur la qualité de rédaction de certains plans d'octroi ;
- le temps requis pour traiter les dossiers par l'Administration (dont les effectifs ont été réduits) compte tenu notamment des erreurs qui peuvent encore être rectifiées. En outre, des imprécisions subsistent dans les modèles obligatoires de conventions collectives de travail et d'actes d'adhésion annexés à la convention collective de travail n° 90.

B. Le Conseil a été informé des propositions concrètes de clarification de la compétence de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS avancées par cette dernière et de la pratique administrative de cette Direction. En effet, cette pratique administrative, appliquée depuis la mise en œuvre des avantages non récurrents liés aux résultats, s'écarte sur certains points de la lettre de la procédure prévue par la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, pour les motifs décrits au point A. ci-dessus. Afin de conforter cette pratique administrative, il conviendrait d'adapter cette loi afin de la clarifier.

Egalement afin d'améliorer la procédure, la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS formule des propositions visant à réorienter la procédure applicable au niveau des (sous-)commissions paritaires.

### **III. POSITION DU CONSEIL**

#### **A. Considérations liminaires**

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention et le plus grand intérêt les diverses propositions qui lui ont été soumises pour avis. Il constate que celles-ci sont, globalement, de deux natures différentes, à savoir d'une part des suggestions visant à améliorer, comme telle, la procédure administrative actuelle permettant l'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats et la procédure au niveau des (sous-) commissions paritaires, et d'autre part, une optimisation des modèles obligatoires de conventions collectives de travail et d'actes d'adhésion annexés à la convention collective de travail n° 90, afin de permettre une forme électronique des actes d'adhésion dans une première phase et des conventions collectives de travail dans une seconde phase.

Le Conseil estime que dans un premier temps, il importe principalement de simplifier et clarifier ces modèles sous leur forme papier et sous une forme électronique pour les seuls actes d'adhésion, afin de déjà répondre, à bref délai et pour partie, aux préoccupations de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS. Il estime en effet que l'analyse de la majorité des autres propositions de cette Direction générale, afférentes à la procédure en tant que telle, requiert plus de temps afin d'en mesurer adéquatement la portée et les impacts concrets pour les entreprises et leurs travailleurs. Il entend par conséquent se prononcer essentiellement, dans le présent avis, sur la question du « e-bonus » pour ce qui concerne les actes d'adhésion et sur l'encadrement légal et technique nécessaire pour déjà permettre, dans une seconde phase, les conventions collectives de travail électroniques introduisant des avantages non récurrents liés aux résultats.

Il estime toutefois que quelques adaptations d'ordre technique, découlant de la pratique de l'Administration, peuvent d'ores et déjà être apportées à la convention collective de travail n° 90 afin de permettre une simplification administrative.

Il estime également que certains autres points d'attention soulevés au sein de sa saisine nécessitent des précisions.

B. Quant au recours à des avantages non récurrents liés aux résultats dans le cadre d'une procédure de fermeture d'entreprise ou lors d'un licenciement collectif

Le Conseil prend acte que depuis sa saisine, l'article 79 de la loi-programme du 25 décembre 2017 prévoit que l'employeur qui recourt à une procédure d'information et de consultation en matière de licenciement collectif avec fermeture d'entreprise, visée par la convention collective du travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs ne peut introduire des avantages non récurrents liés aux résultats. Cette même disposition prévoit que la convention collective de travail ou l'acte d'adhésion reste en vigueur, si elle ou s'il a été déposé au greffe de la Direction générale Relations collectives de Travail du SPF ETCS avant l'annonce du licenciement collectif avec fermeture d'entreprise. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 80 de la loi programme du 25 décembre 2017).

Le Conseil souligne que cette limitation à l'introduction d'avantages non récurrents liés aux résultats ne vaut que pendant la période de licenciement collectif. Le Conseil constate à cet égard que le greffe de la Direction générale Relations collectives de Travail du SPF ETCS, auprès duquel est déposé un acte d'adhésion ou une convention collective de travail comportant un plan d'octroi, par une entreprise ayant fait l'annonce d'un licenciement collectif, sursoit à son enregistrement jusqu'à ce que le licenciement collectif et éventuellement la fermeture d'entreprise aient eu lieu.

Le Conseil fait cependant remarquer que la procédure de licenciement collectif ne mène pas nécessairement à une fermeture d'entreprise. Il constate donc qu'après la restructuration, l'employeur peut de nouveau introduire des avantages non récurrents liés aux résultats.

C. Quant à l'e-Bonus

1. Quant au principe du e-Bonus

Le Conseil constate que selon les explications reçues des représentants de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS, les employeurs (et leur secrétariat social) seront obligés, selon le projet qu'il entend mettre en œuvre à partir du début 2019, de recourir à terme à des formulaires (modèles) électroniques obligatoires et standardisés d'actes d'adhésion dans un premier temps et ensuite également de conventions collectives de travail, en vue de l'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats (e-Bonus).

Ces formulaires seront « intelligents », c'est-à-dire que l'employeur ou le secrétariat social sera accompagné pour un remplissage correct des formulaires et qu'ils seront bloquants en cas d'oubli d'une rubrique ou d'erreurs. Certaines rubriques seront cependant remplies automatiquement, par un croisement avec la Banque carrefour des entreprises (BCE). Il est aussi envisagé que les formulaires correctement remplis soient directement déposés au greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS et transmis plus rapidement aux commissions paritaires compétentes (quant au dépôt électronique et à la signature électronique des conventions collectives de travail : voir le point 2.b. 1) b) ci-dessous).

Le Conseil souscrit à cette suggestion et appuie ce projet. Il estime en effet que les formulaires électroniques d'acte d'adhésion (et ultérieurement de convention collective de travail) présentent des avantages tant pour l'Administration que pour les employeurs. Ces avantages sont notamment les suivants :

- pour l'Administration : en facilitant et accélérant le traitement des dossiers, ce qui lui permettra de dégager du temps et des moyens humains pour d'autres tâches, tel que prévu par la réglementation. Le système devrait par ailleurs prévoir des erreurs ou oublis « bloquants », ce qui devrait éviter les échanges, notamment de documents (papier), entre l'Administration et les employeurs en tout cas pour ce qui concerne les conditions de forme et donc les pertes de temps ;
- pour les employeurs, également par un gain de temps mais en outre par une simplification administrative, certaines rubriques étant remplies automatiquement par un croisement avec les données de la BCE. Ceci limitera également le risque d'erreurs et de refus de plans d'octroi en cas d'introduction par voie d'acte d'adhésion. De plus, les employeurs pourront à tout moment consulter l'état de leur dossier.

Le Conseil a par conséquent décidé d'adapter la convention collective de travail n° 90 et ses annexes afin de permettre la mise en œuvre de l'e-Bonus. Il entend par ailleurs formuler certaines remarques portant sur la réalisation de ce projet.

Le Conseil constate par ailleurs que dans une seconde phase, un modèle standard électronique de convention collective de travail sera également élaboré. Il demande qu'il réponde aux mêmes conditions et critères que ceux mis en œuvre pour le modèle électronique d'acte d'adhésion.

Enfin, le Conseil relève qu'à terme, une plate-forme digitale sera instaurée, afin de fournir un portail de la concertation sociale et ceci dans le cadre d'un projet plus global de modernisation de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS.

Les e-bonus (actes d'adhésion et conventions collectives de travail) seront intégrés dans cette plate-forme digitale. Un guichet électronique sera donc mis à disposition, ce qui permettra d'améliorer et d'accélérer le traitement des dossiers afférents aux avantages non récurrents liés aux résultats.

## 2. Quant à la mise en œuvre de l'e-Bonus

### a. Les adaptations apportées à la convention collective de travail n° 90 et à ses annexes

Le Conseil relève qu'afin de permettre les formulaires/modèles électroniques d'actes d'adhésion dans une première phase et ensuite, dans une seconde phase, des conventions collectives de travail, des adaptations à la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats sont indispensables.

Il a donc adopté, le 27 novembre 2018, la convention collective de travail n° 90/3. Cette dernière remplace l'article 13 de la convention collective de travail n° 90, qui prévoit les mentions obligatoires de l'acte d'adhésion afin, notamment, de permettre la signature électronique de cet acte d'adhésion. Cette nouvelle convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Conseil demande que le SPF ETCS indique clairement sur sa page internet consacrée aux avantages non récurrents liés aux résultats que les modèles d'acte d'adhésion et de convention collective de travail ont été adaptés et que les nouveaux modèles doivent obligatoirement être utilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les commentaires sous les articles 5 et 12 sont remplacés afin de préciser que les formulaires/modèles obligatoires d'acte d'adhésion (pour la première phase) et de convention collective de travail (pour la seconde phase), une fois remplis, doivent être déposés au greffe de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS, selon les modalités prévues par ce dernier, à savoir soit, en cas de formulaire papier, par la voie postale, soit par un autre biais, éventuellement électronique, précisé par le SPF sur son site internet (<http://www.emploi.belgique.be>).

De plus, un commentaire est ajouté sous l'article 13 susvisé, afin de préciser notamment que le numéro de BCE, lorsqu'il est fait recours au modèle électronique d'acte d'adhésion, permet de remplir automatiquement diverses autres rubriques, comme l'adresse de l'entreprise. En outre, les courriers éventuels seront envoyés à cette seule adresse.

En outre, un certain nombre de déclarations de l'employeur sont ajoutées ou précisées dans les formulaires, notamment suite à l'adoption de l'article 79 précité de la loi-programme du 25 décembre 2017.

b. Quant aux conditions à respecter afin de permettre des formulaires électroniques et aspects techniques et pratiques à mettre en œuvre

Le Conseil fait remarquer qu'un certain nombre de conditions doivent être assurées afin de permettre des formulaires électroniques présentant toutes les garanties requises (portant sur la signature électronique et l'intégrité du formulaire et de l'acte d'adhésion (première phase) ou de la convention collective de travail (seconde phase) qu'il comporte). Il souligne également que les formulaires électroniques doivent être faciles à remplir, de la façon la plus conviviale possible. De même, il serait opportun d'insérer au sein du formulaire électronique un certain nombre de liens avec des sites internet pertinents, notamment en ce qui concerne les plafonds fiscal et social exonérés.

1) En matière de signature électronique et d'intégrité des formulaires

- a) Le Conseil constate que le SPF ETCS, en collaboration avec le SPF Finances, examine des solutions techniques en vue d'une signature électronique et de la garantie de l'identité de l'utilisateur de la future plateforme électronique du SPF ETCS.

Selon les informations reçues de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, il est ainsi envisagé de travailler en deux phases. En premier lieu, l'identification se ferait par le biais uniquement de la carte d'identité électronique, via le système FEDIAM/FAS (Federal Identity and Access Management). La garantie de l'origine et de l'intégrité de l'information se réaliserait par un numéro unique de dépôt, par des documents en « lecture seule », par un verrouillage via un code HASH (fonction de cryptographie).

Dans une phase ultérieure, un contrôle des mandats est prévu (via CSAM, qui rassemble un ensemble de conventions, règles et services destinés à organiser la gestion des identités et des accès au sein de l'e-government ou via FEDI-AM (SPF Finances) qui dispose d'un service où les mandats peuvent être contrôlés - le choix technique devant encore être fait entre ces deux possibilités) par exemple pour les mandats entre les employeurs et les secrétariats sociaux, afin qu'un plan d'octroi puisse être introduit au nom d'une entreprise bien déterminée. Ces initiatives sont soutenues par le SPF Stratégie et Appui (BOSA).

L'objectif est donc d'avoir la certitude que la personne qui s'identifie est bien celle qu'elle prétend être et de garantir l'intégrité du formulaire et des données qu'il contient (en ce compris de l'acte d'adhésion dans la première phase ou de la convention collective de travail dans la seconde phase) : il doit donc être sauvegardé sous une forme identifiable et mis à disposition des personnes autorisées, sans risque d'altération.

Un point de contact (help desk) sera par ailleurs mis à disposition des utilisateurs, qui en cas de difficultés ICT, pourra leur fournir des solutions. Il s'agira du help desk existant auprès du SPF Finances. Un suivi de qualité devrait être assuré.

- b) Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé en matière de signature électronique et d'intégrité des documents, notamment dans son avis n° 1.972 du 23 février 2016 portant sur le travail intérimaire et la règle des 48 heures, dans lequel il décrit le cadre juridique de l'époque et dans lequel il formule des propositions de modifications législatives pour permettre les solutions techniques de signatures électroniques alternatives ou complémentaires à la carte d'identité électronique ainsi que des considérations quant à l'intégrité des documents.

Il constate que depuis lors, et conformément à l'avis positif émis sur ce point par le Conseil dans son avis n° 2.040 du 28 juin 2017 relatif à l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi, le chapitre 5 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi règle l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion de contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail.

Le Conseil demande que cette dernière législation et principalement les solutions techniques de signatures électroniques et d'archivage (garantie de l'intégrité des documents) qu'elle organise serve de modèle pour l'e-Bonus, ce qui permettra une harmonisation de ces solutions et facilitera leur bonne application et compréhension par les employeurs et leurs prestataires de services.

Ainsi, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires devra être adaptée afin de permettre les signatures électroniques des conventions collectives de travail introduisant des plans d'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats de même que le dépôt électronique de celles-ci au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS.

Le Conseil relève par ailleurs que la signature électronique des conventions collectives de travail introduisant des plans d'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats pose un certain nombre de problèmes, entre autres d'ordre technique, qui sont en cours d'analyse. Il en va de même de la question des mandats des signataires. Le Conseil a été informé que cette analyse se poursuivra au cours de l'année 2019 pour un début de mise en œuvre envisagé à partir de 2020.

Le Conseil appuie ce processus et demande que le cadre légal et réglementaire, ainsi que les aspects techniques soient mis en œuvre en temps utile pour la bonne réalisation de ce projet. Le Conseil demande à être étroitement associé à ce processus et en particulier à être consulté en temps utile sur les adaptations législatives devant intervenir.

Il estime en outre que la signature et le dépôt électroniques des conventions collectives de travail introduisant des plans d'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats doivent servir de système test pour un projet plus global à l'égard de l'ensemble des conventions collectives de travail. Le Conseil constate aussi qu'une telle dynamique s'inscrit également dans le projet de portail de la concertation sociale et dans le point D.2 de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017 pour la période 2017-2018 portant sur la simplification administrative.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question des mandats développée au point 4) ci-dessous, le formulaire électronique (ou papier) doit être validé et signé valablement par le seul employeur.

## 2) Date certaine et accusé de réception

Le Conseil constate que lorsqu'un employeur dépose le modèle papier de convention collective de travail ou d'acte d'adhésion, comportant un plan d'octroi, auprès du greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, il peut s'en réserver la preuve par le biais d'un envoi recommandé à la poste, éventuellement avec accusé de réception. Cet envoi recommandé permet également de donner date certaine au dépôt auprès de ce greffe.

Le Conseil souligne qu'en ce qui concerne les formulaires électroniques, il convient d'également prévoir des fonctionnalités permettant d'une part de prouver le dépôt réalisé par le biais du site internet du SPF ETCS, et d'autre part d'assurer une date certaine.

A cet égard, le Conseil demande qu'une fonction « print » (« impression ») et une autre de téléchargement soit prévue, avant signature pour l'affichage dans l'entreprise, et après signature ainsi qu'un système de confirmation/d'accusé de réception de dépôt, par exemple par un e-mail automatique ou une fenêtre imprimable apparaissant directement à l'écran suite à l'envoi (dépôt) électronique du formulaire. Cet accusé de réception devra par ailleurs établir la date certaine de ce dépôt. Une fonction de partage du formulaire/du plan d'octroi devrait également être prévue.

En cas de problème technique imputable au système électronique mis à disposition des employeurs, par exemple si le site internet du SPF ETCS et à terme, le portail de la concertation sociale ou le guichet électronique du SPF ETCS n'est pas accessible ou est bloqué, le Conseil demande qu'un message soit généré automatiquement précisant ce dérangement et indiquant les coordonnées du help desk susvisé.

En outre, un tel dérangement ne devrait pas avoir d'impact sur la computation du tiers de la période de référence prévue par l'article 8, 3° de la convention collective de travail n° 90 (la mise en œuvre effective du plan d'octroi dans l'entreprise ne peut rétroagir que d'un maximum d'un tiers de la période de référence déterminée dans le plan d'octroi).

3) Facilité et convivialité du remplissage des formulaires

- a) Le Conseil souligne que les modèles de formulaires annexés à la convention collective de travail n° 90, tels que remplacés par la convention collective de travail n° 90/3, contiennent des mentions obligatoires. La présentation de ces formulaires peut toutefois être adaptée afin de correspondre à un environnement digital, pour autant que les rubriques et le libellé soient respectés.
- b) Le Conseil constate que selon les informations qu'il a reçues, un certain nombre de rubriques de ces formulaires seront « bloquantes », c'est-à-dire que l'envoi et donc le dépôt des formulaires sera impossible si elles sont remplies erronément ou laissées en blanc.

Le Conseil estime qu'une telle fonctionnalité permet de simplifier le remplissage des formulaires et d'éviter des erreurs, ce qui offre un gain de temps tant à l'Administration qu'aux employeurs ainsi qu'une réduction du risque de refus du plan d'octroi en cas d'introduction par voie d'acte d'adhésion.

Le Conseil estime toutefois qu'un message doit automatiquement apparaître à l'écran, lorsque la fonctionnalité « bloquante » est activée, indiquant clairement le manquement constaté.

Le Conseil ajoute que la rubrique « numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétentes pour les travailleurs concernés » doit certainement constituer l'une de ces rubriques bloquantes. En outre, une solution technique simple d'utilisation doit être mise en œuvre afin d'aider les employeurs, notamment ceux ne disposant pas de secrétariat social, à mentionner correctement le ou les numéros de leur(s) commission(s) paritaire(s). Il peut s'agir d'une liste déroulante avec les numéros et les noms des commissions paritaires, tels qu'ils sont déjà disponibles sur le site internet du SPF ETCS. Le Conseil demande par ailleurs qu'un nombre suffisant de champs soit prévu afin d'introduire facilement ces mentions dans le formulaire électronique.

- c) En vue d'également assurer une facilité et une convivialité de remplissage de ces formulaires, ainsi qu'une bonne ergonomie, le Conseil suggère d'adopter des solutions techniques pratiques, éventuellement sous la forme d'un menu déroulant ou de pop-up (fenêtres) comportant des indications et explications complémentaires, des champs erronés ou oubliés signalés en rouge (messages d'erreurs), etc... Le Conseil souligne que ces aides doivent aider les employeurs afin de leur permettre d'éviter d'éventuels oublis ou erreurs de leur part, en particulier quant aux rubriques, comme celle des « objectifs », qui nécessite une description plus détaillée.
- d) Le Conseil a également été informé qu'un certain nombre de rubriques seront remplies automatiquement. Il estime que ceci constitue également une simplification administrative. Il constate ainsi qu'une fois le numéro d'identification à la BCE indiqué, certaines rubriques seront remplies automatiquement, comme l'adresse de l'entreprise. En outre, les éventuels courriers seront envoyés à l'adresse mentionnée dans la BCE.
- e) Lorsqu'il est requis de joindre des documents au formulaire, le Conseil estime qu'un message devrait être prévu (pop-up) afin d'attirer l'attention de l'employeur et il devrait être possible, dans un stade ultérieur d'implémentation du projet de e-Bonus, de télécharger ces documents et de les envoyer par le biais d'une fonction insérée dans le formulaire.

Il s'agit ici des éventuels systèmes existants d'avantages que le plan remplace lorsque ces systèmes ont été introduits précédemment en-dehors du cadre de la convention collective de travail n° 90 et dans un stade ultérieur d'implémentation du projet de e-bonus, du registre des remarques.

#### 4) Quant aux mandats

Le Conseil souligne qu'il importe, dans un stade ultérieur d'implémentation du projet de e-Bonus, de prévoir un contrôle des mandats et, comme cela fut le cas pour les mandats en sécurité sociale, de permettre aux prestataires de services (principalement les secrétariats sociaux) de remplir valablement les formulaires au nom des employeurs. Le Conseil rappelle toutefois que le formulaire électronique (ou papier) doit être validé et signé valablement par le seul employeur, et par conséquent la convention collective de travail (dans une seconde phase en ce qui concerne la convention collective de travail électronique) ou l'acte d'adhésion qu'il contient (ainsi que le plan d'octroi).

A cet égard, le Conseil souligne que l'expérience acquise en matière de simplification de l'administration sociale des employeurs, principalement par l'ONSS, pourrait servir adéquatement de modèle de référence. Le Conseil relève cependant que l'expérience engrangée démontre qu'il s'agit d'un processus qui requiert un certain temps en vue d'une implémentation optimale.

c. Quant à la coexistence des formulaires papier et électronique

- 1) Le Conseil a pris note de la préoccupation de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF ETCS de ne pas voir coexister deux formes parallèles, papier et digitale, de formulaires de conventions collectives de travail (dans une seconde phase) et d'actes d'adhésion en vue de l'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats, ce qui risque de complexifier et d'alourdir la tâche de ses services, et entre autres de son greffe.

Le Conseil peut souscrire à l'objectif de supprimer ce double circuit. Il estime toutefois que, comme pour les autres passages de titres (titres-repas, éco-chèques) ou documents papier (notamment dans le cadre de la simplification de l'administration sociale des employeurs) vers des titres ou documents électroniques, un délai raisonnable doit être laissé aux employeurs pour procéder aux adaptations nécessaires. Le Conseil estime à cet égard que l'expérience engrangée en matière d'e-government, en particulier par l'ONSS, pourrait utilement servir de point de référence. Il demande donc qu'une période, à déterminer selon le taux de progression des formulaires électroniques au regard des formulaires papier, devrait être assurée avant un passage définitif et total vers ces formulaires électroniques.

- 2) A cette fin, le Conseil demande qu'un rapportage annuel soit assuré par le SPF ETCS permettant de mesurer le nombre d'actes d'adhésion et conventions collectives de travail introduisant des avantages non récurrents liés aux résultats et la progression du passage vers la forme digitale des actes d'adhésion (première phase) et des conventions collectives de travail (deuxième phase).

D. Quant aux adaptations d'ordre technique apportées à la convention collective de travail n° 90

Le Conseil rappelle qu'il a été saisi de propositions afin d'améliorer et d'optimiser la procédure administrative actuelle d'enregistrement, de dépôt et de contrôle des avantages non récurrents liés aux résultats et qu'il estime que la majorité de celles-ci nécessitent une analyse approfondie. Il constate toutefois que certaines sont d'ordre technique et que la convention collective de travail n° 90 peut donc d'ores et déjà être adaptée afin de répondre à certaines préoccupations de l'Administration et permettre une simplification administrative.

1. Le Conseil a ainsi, à l'article 8 de la convention collective de travail n° 90, qui détermine les mentions obligatoires du plan d'octroi des avantages non récurrents liés aux résultats, abrogé le 9° « durée de validité du plan ». En effet, cette disposition crée des confusions auprès de nombreux employeurs avec la durée de l'acte d'adhésion ou de la convention collective de travail et fait, dans la pratique, souvent double emploi avec cette dernière mention.
2. Le Conseil a en outre complété l'article 11 de la convention collective de travail n° 90, qui concerne les modifications des objectifs ou des niveaux à atteindre, par un nouveau paragraphe 3 afin de préciser que ces modifications ne peuvent intervenir que pour le futur, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent porter sur une période de référence déjà échue ou qui serait en cours.

Ceci vise à écarter les modifications d'objectifs ou de niveaux à atteindre « en cours de route », lorsqu'il apparaît que leur réalisation est manifestement impossible, pour les ramener à un objectif ou niveau déjà obtenu ou proche de l'être.

-----